



## ARRETE MUNICIPAL N° 2024\_050 PORTANT AUTORISATION OCCUPATION ESPACE PUBLIC

Le Maire de Jouy-sur-Eure,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2542-2 à 2542-4
- Vu l'article L442-8 du code du commerce,
- Vu le code de la route et notamment l'article R411-8,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu l'état des lieux,

**Considérant** la demande en date du 29 octobre 2024 par laquelle l'Association Amicale Jovicienne de Jouy-sur-Eure représentée par Madame Isabelle JOLY, Présidente, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement l'espace public à l'occasion de la manifestation publique dénommée « HALLOWEEN »

### ARRETE

#### ARTICLE 1 : Autorisation

Le **JEUDI 31 OCTOBRE 2024** à partir de **18h30**, l'Association Amicale Jovicienne de Jouy-sur-Eure représentée par sa présidente, Madame Isabelle JOLY, est autorisée à organiser la manifestation publique dénommée « HALLOWEEN » sur le domaine public « le terrain communal face à la mairie ».

Cette activité sera encadrée par les membres bénévoles de l'association.

#### ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.

- Le stationnement de tous véhicules sera interdit aux abords du terrain communal
- Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le terrain communal
- L'accès aux véhicules de secours et de services devra être assurée en permanence

#### ARTICLE 3 – Responsabilité

L'Association Amicale Jovicienne de Jouy-sur-Eure est responsable vis-à-vis de la collectivité, des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'Association Amicale Jovicienne de Jouy-sur-Eure devra, à sa charge, remédier aux malfaçons. Les frais seront récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

#### ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

Cette autorisation est exceptionnelle et ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Cette autorisation ne peut être cédée, ne confère aucun droit réel à son titulaire et peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état d'origine dans le délai d'un mois, faute de quoi un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### ARTICLE 5 - Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade Gendarmerie de Pacy sur Eure,
- Monsieur le Président de l'Association Amicale Jovicienne
- La Préfecture de l'Eure

Fait à Jouy sur Eure, 29 octobre 2024

Le Maire,  
Philippe ALLAIN



Envoyé en préfecture le 29/10/2024

Reçu en préfecture le 29/10/2024

Publié le

ID : 027-212703581-20241029-2024\_050-AR